CONVENTION
PORTANT CREATION
DU CENTRE INTERNATIONAL
DES CIVILISATIONS BANTU
(CICIBA)

(LIBREVILLE, le 8 Janvier 1983)

I - LES ETATS PARTIES A LA PRESENTE CONVENTION

GUIDES PAR :

1) La Charte de ('Organisation de ('Unite Africaine (ADIS-ABEBA 1963) ;

2) Le Manifeste Culturel Panafricain (ALGER 1969) ;

3) La Charte Culturelle de l'Afrique adoptee par les Chefs d'Etat et de Gouvernement de I'O.U.A. (PORT-LOUIS 1976) ;

4) La Declaration des principes de la Cooperation Culturelle Internationale adoptee par la 140 session de la Conference Generale de ('UNESCO en 1966.

RAPPELANT

1) Les Recommandations des Congres des Ecrivains et Artistes du Monde Noir (PARIS 1965), (ROME 1959) ;

2) Les Recommandations de la Conference Intergouvernementale sur les Politiques Culturelies en Afrique organisee par ('UNESCO avec la cooperation de ['Organisation de ('Unite Africaine (ACCRA 1 975) ;

3) Les Conclusions du Festival des Arts Negres (DAKAR 1966), (LAGOS 1977) ;

4) Les Objectifs du Plan d'Action sur Ia Cooperation Technique entre pays en develop-. pement (BUENOS-AIRES 1978) et les Recommandations des reunions du PNUD (NAIROBI 1 980), (LIBREVILLE 1 981) ; Recommandations sur la Cooperation Technique entre les pays africains dans la mise en valeur et ('utilisation de leurs ressources humaines ;

5) Les Resolutions et Recommandations de MONDIACULT (MEXICO 1982).

CONSCIENTS DU FAIT :

que le succes de la Strategie de MONROVIA et du Plan d'Action de LAGOS exige la mise en oeuvre d'une Cooperation Culturelle, Scientifique et Technique entre pays africains ;

— que ('implantation dans les sous-regions africaines d'organismes competents serait susceptible de faciliter la mise en application des programmes de developpement endogene et auto-centre ;

CONVAINCUS

— qu'il est important de preserver et de promouvoir les valeurs de civilisation africaine afin d'assurer l'enracinement de la jeunesse dans la culture africaine et de mobiliser les populations dans la perspective de reducation permanente ;

— qu'une volonte politique commune peut permettre le developpement culturel des peuples de langues et de culture bantu.

SALUANT

L'initiative prise par Son Excellence El Hadj Omar BONGO, Chef de l'Etat, President de la Republique Gabonaise, de creer un Centre International des Civilisations Bantu (CICIBA).

SATISFAITS

— du consensus qui s'est realise sur ce projet au cours de la premiere Conference des Ministres de Ia Culture de la zone Bantu tenue a LIBREVILLE (Gabon), du 5 au 9 juillet 1982 ;

— de la participation des Etats suivants : ANGOLA, BURUNDI, REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO, GUINEE EQUATORIALE, RWANDA, SAO-TOME ET PRINCIPE, ZAIRE, GABON ;

de la presence en qualite d'observateurs de Representants du CAMEROUN et du NIGERIA ;

— de l'interet que portent a ce projet !'Organisation de ('Unite Africaine (0.U.A.), F'Agence de Cooperation Culturelle et Technique (A.C.C.T.), I'Institut Culturel Africain (I.C.A.), et ('Organisation des Nations Unies pour ('Education, la Science et la Culture (U.N.E.S.C.0.).

SE FELICITANT :

Que toutes les delegations presentes ont ete unanimes, au nom de leurs Etats et des Organisations qu'elles representent pour soutenir le projet de creation d'un Centre International des Civilisations Bantu ainsi que leur disponibilite a contribuer a sa realisation.

Sont convenus de ce qui suit :

TITRE I — **PRINCIPES ET OBJECTIFS**

ARTICLE PREMIER : Le Centre International des Civilisations Bantu (CICIBA) est une institution regionale ore& et etablie d'un commun accord par les Etats signataires du present accord.

ARTICLE 2 : Le CICIBA est dote de la personnalite morale et juridique et jouit de I'autonomie financiere.

ARTICLE 3 : Le siege du CICIBA est fix& a Libreville (Gabon).

ARTICLE 4 : Foyer de recherche, de documentation, de diffusion, d'animation, de formation et de coordination, le Centre a pour objectifs : de conserver, de promouvoir, de preserver les valeurs authentiques des civilisations bantu, patrimoine culturel commun aux peuples de Iangues et de culture bantu du Nord et du Sud de l'equateur, ainsi qu'a ceux de la diaspora.

A cet effet, it est chargé de

1) promouvoir les recherches et etudes sur les cultures et civilisations bantu ainsi que le developpement de ces cultures par ('animation at le soutien a la creativite dans le monde contemporain ;

2) constituer une banque de donnees et un centre de documentation sur les cultures et civilisations des peuples de la zone bantu a la disposition des Etats Membres et associes, de toute institution et de toute personne a la recherche d'une information relative aux cultures at bantu ;

3) contribuer, par les moyens en son pouvoir, a faire integrer dans les plans de developpement, la dimension culturelle ;

4) diffuser et promouvoir des travaux de recherche sur les cultures africaines en general conformement a la charte culturelle de l'Afrique ;

5) assurer la formation et le recyclage necessaire aux pedagogues, artistes, chercheurs, animateurs culturels en vue du developpement culturel ;

6) cooperer avec les institutions nationales, interafricaines et internationales a caractere culturel, scientifique et educatif, en privilegiant et en intensifiant la cooperation entre les pays de la zone bantu ;

7) favoriser entre les Etats Membres des rencontres et des echanges culturels (Seminaires, Congres, Festivals, Semaines Culturelles etc.).

TITRE II — **ORGANISATION**

ARTICLE 5 : Les organes du CICIBA sont :

- La Conference des Ministres Charges des Affaires Culturelles, Organe Supreme,

- Le Conseil d'Administration, Organe de Gestion et de Controle,

- La Direction Generale, Organe d'Execution.

A) *LA CONFERENCE DES MINISTRES CHARGES DES AFFAIRES CUL TURELLES*

ARTICLE 6 : L'organe supreme du CICIBA est la Conference des Ministres. II est compose des Ministres Charges des Affaires Culturelles des Etats parties a la presente Convention ou de leurs representants dOment mandates par leur Gouvemement.

ARTICLE 7 : La Conference des Ministres Charges des Affaires culturelles definit la politique generale et les grandes orientations du Centre. Elle approuve, sur proposition du Conseil d'Administration, le programme et le budget du Centre, et evalue periodiquement les resultats obtenus ; elle habilite le Directeur General a conclure, en cas de besoin, des accords de cooperation et en definit les modalites.

ARTICLE 8 : La Conference des Ministres Nit son President en exercice ainsi que les membres du Bureau conformement a son reglement interieur.

Elle nomme et met fin aux fonctions du Directeur General, du Directeur General Adjoint et des membres du Conseil d'Administration selon les modalites a fixer par le reglement intedeur.

ARTICLE 9 : La Conference des Ministres Charges des Affaires culturelles se reunit en session ordinaire tous les deux ans.

Elle peut se reunir en session extraordinaire sur la demande d'au moins un tiers de ses membres ou en cas de necessite.

Les sessions de la Conference des Ministres Charges des Affaires Culturelles sont convoquees par son President en exercice.

B) *LE CONSEIL D'ADMINISTRATION*

ARTICLE 10 : Le Centre est administre et controle par un Conseil d'Administration elu pour deux ans et compose comme suit :

a) le tiers des Etats Membres du CICIBA nommes sur la base de la repartition sous-regionale conformement aux textes et pratiques de I'O.U.A.,

b) trois Representants du pays du siege, membres de droit,

c) des personnalites culturelles et scientifiques nommees, a concurrence d'un nombre egal a celui de ('ensemble des representants des Etats, dans les conditions fixees dans le reglement interieur.

d} des representants des Organisations Internationales telles que I'U.N.E.S.C.O., le P.N.U.D., l'I.C.A., I'O.U.A., I'A.C.C.T. etc. ceux des fondations et de differentes sources de financement invitees aux reunions du Conseil d'Administration, avec voix consultative.

ATICLE 1 1 : Le Conseil d'Administration

a) elit son President pour une periode de deux ans renouvelable,

b) organe de gestion et de contrOle, it determine et etablit les programmes et budgets biennaux d'activites du Centre et les soumet pour appobation a la Conference des Ministres Charges des Affaires Culturelles,

c) it fixe le budget correspondent a la quote-part de chacun des Etats Membres,

d) sur proposition du pays du siege, it approuve et soumet 6 la Conference des Ministres Charges des Affaires culturelles la nomination du Directeur General du CICIBA,

e II assure le controle et revaluation de r execution des programmes et budgets du Centre, approuve les comptes de I'exercice anterieur,

g) it adopte et modifie le cas echeant le reglement interieur du Centre, et decide sur proposition du Directeur General des modifications de structures internes du Centre.

ARTICLE 12 : *a)* le Conseil d'Administration se reunit en session ordinaire une fois par an ;

b) it peut se reunir en session extraordinaire sur la demande d'au moins 2/3 de ses membres ou en cas de necessite;

c) les sessions du Conseil d'Administration sont convoquees par son President;

d) les deliberations du Conseil d'Administration sont valables si les 2/3 des membres ayant voix deliberative sont presents;

e} faute de quorum une deuxierne reunion a lieu dans un delai maximum de 30 jours.

cours de cette reunion, les deliberations sont valides si la moitie des Etats Membres du Conseil d'Administration est representee;

f) les decisions du Conseil d'Administration sont prises a la majorite simple ou qualifiee suivant ('importance des affaires etant entendu qu'un vote prealable du Conseil a la majorite simple determine si ('importance d'une affaire requiert la majorite simple ou qualifiee ; dans tous les cas, les propositions de programmes et budgets doivent, pour etre soumises a ('approbation de la Conference des Ministres Charges des Affaires culturelles, etre acquises a la majorite qualifiee.

En cas de partage des voix, le President du Conseil a voix preponderante.

C) *LA DIRECTION GENERALE*

ARTICLE 1 3 : La Direction Generale est l'organe d'execution et de coordination du CICIBA.

Elle est assuree par un Directeur General, assiste d'un Directeur General Adjoint nomme dans les memes conditions et pour une même période.

Le Directeur General est nomme par la Conference des Ministres Charges des Affaires Culturelles pour one periode de 4 ans renouvelable, conformement aux dispositions de ('Article 8, alinea 2.

Le Directeur General represente le CICIBA, il est garant de son bon fonctionnement. A cet effet, it peut recevoir delegation des pouvoirs du Conseil d'Administration et du President en Exercice de la Conference des Ministres.

II est responsable devant la Conference des Ministres Charges des Affaires Culturelles.

ARTICLE 14 : Dans l'accomplissement de leurs fonctions, le Directeur General, le Directeur General Adjoint et les autres membres du personnel ne doivent solliciter ni recevoir aucune instruction d'aucun gouvernement ni d'aucune autorite etrangere au Centre.

ARTICLE 1 5 : Les structures du Centre seront determinees conformement a ('Article 11, alinee 2 de la presente Convention.

D) *IMMUNITES ET PRIVILEGES ACCORDES PAR LE PAYS DU SIEGE*

ARTICLE 16 : 1*)* En vue de permettre au Centre de remplir les fonctions qui lui sont confiees, le pays du siege lui accorde au moins les immunites et privileges suivants

a) Le Centre jouit de la personnalite juridique, notamment de la capacite de contracter, d'acquerir et d'aliener les biens mobiliers et immobiliers et d'ester en justice conformement a ('Article 2 de la presente Convention.

b) le siege du Centre et tous les locaux utiiises pour ses besoins propres ou pour ceux de son personnel, des experts, chercheurs et consultants en mission ainsi que les archives du Centre sont inviolables ;

c) les biens du Centre sont exempts des restrictions, reglementations, contrOles et moratoires de toutes natures ;

d) le Centre, ses avoirs, reserves et autres biens sont exoneres de tous impots, droits de douanes et taxes ;

e) le Centre jouit du privilege de juridiction et ses biens, fonds et avoirs °a qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le detenteur, sont exempts de perquisition, confiscwion, requisition, expropriation ou de toute autre forme de contrainte.

2) Le Centre conclut avec le pays du siege un accord de siege fixant les modalites d'application des immunites et privileges accordes au Centre et a son personnel.

E) *1MMUNITES ET PRIVILEGES ACCORDES PAR LES ETATS CONTRACTANTS*

ARTICLE 1 7 : Les Etats contractants accordent a tous ies membres et organes du Centre, a tous les membres du personnel et a tous les experts qui fournissent au Centre aide et conseil, ainsi qu'aux chercheurs et consultants en mission dans le cadre des activites du Centre, les facilites, privileges et immunites necessaires a l'exercice de leurs fonctions ou missions.

F) *APPLICATION DES IMMUNITES ET PRIVILEGES*

ARTICLE 18 : *1)* Les privileges et immunites dont it s'agit dans la presente Convention sont ceux prevus par la Convention sur les privileges et immunites de l'O.U.A.

2) Les privileges et immunites accordes par le pays du siege et les autres Etats part;es a la presente Convention sont consentis a leurs beneficiaires dans l'interet du Centre et non pour leur assurer des avantages personnels.

3) Le President du Conseil d'Administration sur proposition du Directeur General du Centre, peut lever les immunites accordees au personnel du Centre, aux experts, consultants et chercheurs et it agit d'office lorsque le Directeur General est directement en cause, conformement aux dispositions prevues par le reglement interieur.

TITRE III — RESSOURCES, FINANCEMENT ET BIENS IMMOBILIERS

ARTICLE 19 Les ressources du Centre comprennent

— des contributions des Etats Membres,

— des dons, legs ou subventions qui pourraient lui etre accordes,

— des recettes provenant de la remuneration de ses services (prestations de service, publications, films, bandes magnetiques, disques, etc.) ainsi que des recettes diverses,

— des emprunts qu'iI pourrait contracter pour Ia realisation de son objet.

Les parts de contribution des Etats Membres seront precisees conformement a ('Article 1 1, alinea C de la presente Convention.

ARTICLE 20 : Le Centre prendra toutes les mesures necessaires afin d'obtenir ('aide financiere de sources variees, publiques et privees.

Toutefois, aucune de ces sources de financement ne devra et ne pourra remettre en cause les objectifs du Centre M inis au TITRE I du present accord.

ARTICLE 21 : 1*)* Le pays du siege s'engage donner au Centre toutes facilites necessaires son installation et a son fonctionnement.

2) Le pays du siege, proprietaire des biens immobiliers, les loue a la disposition du Centre, sous forme d'un contrat d'une duree de 99 ans, au prix de un franc symbolique I'an.

TITRE IV — SIGNATURE, ADHESION, RATIFICATION, MODIFICATION, REGLEMENT DES DIFFERENDS

ARTICLE 22 : 1*)* La presente Convention est ouverte tout Etat de la zone Bantu. Tout autre Etat desireux de participer aux activites du CICIBA peut y adherer en tent que membre associe. La qualite de membre associe sera determinee dans le reglement interieur.

2) L'admission du nouvel Etat devient effective le trentierne jour apres le depot de ses instruments de ratification, d'acceptation, d'adhesion ou d'approbation de Ia presente Convention aupres du Gouvernement du pays du siege qui en donnera notification a tous les Etats signataires et au Secretaire General de l'O.U.A.

RETRAIT D'UN ETAT MEMBRE

ARTICLE 23 : 1*)* Tout Etat contractant peut se retirer de la Convention a tout moment en notifiant sa decision au pays du siege.

Le retrait prend effet dans un delai d'un an, a compter de la date de cette notification.

2) Le Conseil d'Administration procede au reglement de comptes.

3) Les cotisations pour l'annee budgetaire en cours restent dues.

AMENDEMENT

ARTICLE 24 : 1) La presente Convention peut etre amendee a la majoTite des 2/3 des Etats contractants sur ('initiative de l'un ou de plusieurs Membres du Conseil d'Administration.

2) Tout amendement a la presente Convention ne peut etre examine par la Conference des Ministres Charges des Affaires Culturelles que s'il a ete notifie a tous les Etats contractants trois mois avant le jour de l'ouverture de la session.

3) Les modifications adoptees par la Conference des Ministres Charges des Affaires Culturelles sont soumises a la procedure de ratification propre a cheque Etat.

Cependant, tout Etat qui n'aura pas signifie son opposition dans un delai d'un an sera considers comme ayant accepts l'amendement.

REGLEMENT DES DIFFERENDS

ARTICLE 25 : 1*)* Tout differend relatif a ('interpretation ou a ('application de la presente Convention qui nest pas regle par vole de negociation ou par consensus est defers a la Conference des Ministres Charges des Affaires Culturelles pour decision par toute partie audit differend.

2) Si, apres avoir pris en consideration tous les elements d'information utiles, la Conference des Ministres Charges des Affaires Culturelles ne peut trancher le differend, elle tree une commission de conciliation composee de trois membres ; chacune des deux parties au differend designe un membre et toutes les deux se mettent d'accord pour la designation d'un troisierne qui assume la presidence de la commission.

3) Les parties disposent d'un delai de trente (30) jours a compter de la notification de la decision instituant la commission pour indiquer le nom du membre de la commission dont la designation leur incombe. A ('expiration du delai de trente jours, les deux parties disposent d'un autre delai de trente jours pour designer le troisieme membre.

4) Faute de designation par I'une ou I'autre partie ou par les deux, le President en exercice de Ia Conference des Ministres Charges des Affaires Culturelles procede a Ia designation des membres dont il s'agit.

5) La commission de conciliation etablit son rapport et le transmet a la Conference des Ministres Charges des Affaires Culturelles qui statue sur le differend.

6) La decision de la Conference des Ministres de la Culture est sans appel.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 26 : A compter de la date d'entree en vigueur provisoire de la presente Convention, le pays du siege est institue mandataire de la Convention aux fins de proceder, en consultation avec les autres Etats signataires :

a) a la convocation du Premier Conseil d'Administration qui se tiendra dans les six mois suivant la date d'entree en vigueur provisoire ;

b) aux contacts necessaires avec les Etats signataires de la Convention en vue d'en accelerer la ratification ;

c) a la nomination a titre provisoire d'un Haut fonctionnaire exercant les fonctions de Directeur General chargé d'assurer le demarrage du Centre.

Cette nomination devra etre confirmee par le Premier Conseil d'Administration, pour le compte de la Conference des Ministres Charges des Affaires Culturelles.

d) a la centralisation et a I'examen des car didatures aux poster de Direction et a lout emploi a soumettre au premier Conseil d'Administration qui procedera aux nominp;.ions au nom de la Conference des Ministrr,s Charges des Affaires Culturelles.

e) *a* poursuivre les negoc;ations avec les sources exterieures de financement et des organismes de cooperation scientifique et technique.

ENTREE EN VIGUEUR

ARTICLE 27 : 1*)* La presente Convention entre en vigueur a titre provisoire apres le depôt, par le pays du siège, de ses instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

2) La presente Convention entre en vigueur des que les 2/3 des Etats signataires ont depose leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbatior, dupres du Gouvernement du pays du

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 28 : *1)* Le texte de la presente Convention est depose aupres du Gouvernement du pays du siege qui en transmet des exemplaires conformes a tous les pays de la zone Bantu et au Secretariat de I'O.U.A.

2) La presente Convention a ete adoptée en version anglaise, espagnole, francaise et portugaise. Ces differentes versions font foi.

Fait à Libreville, le 8 Janvier 1983.

1. ANGOLA
2. BOTSWANA
3. BURUNDI
4. CAMEROUN
5. CENTRAFRIQUE
6. COMORES,
7. CONGO
8. GABON
9. GUINEE EQUATORIALE
10. KENYA
1 1. LESOTHO
12. MALWI
13. MADAGASCAR
14. MOZAMBIQUE
15. NIGERIA
16. OUGANDA
17. RWANDA
18. SAO TOME ET PRINCIPE
19. SWAZILAND
20. TANZANIE
21. ZAIRE
22. ZAMBIE
23. ZIMBABWE